

VILLE de PERONNE
Département de la Somme

Session ordinaire du vendredi 02 décembre 2022

Convocations envoyées le : 26 novembre 2022

Compte-rendu affiché le : 06 décembre 2022

Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	27
Conseillers représentés :	01
Conseiller excusé :	01
Conseiller absent :	00

Secrétaire de Séance : Mme BUSIGNIES

Compte-rendu du Conseil Municipal du vendredi 02 décembre 2022
de la page 1 à 27

L'an deux mille vingt deux, le vendredi deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Etaient présents : M. MAES, Mme LECOCQ, M. THOMAS, Mme BEAUGRAND, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON, Mme MENAGER, M. BELMANT, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme GUIDON, M. BARBIER, M. VELU, M. PEREZ, Mme ZANINI, Mme MARTEL, Mme RICHARD, M. CARETTE, Mme BUSIGNIES (*arrivée à 19h04*), Mme KUMM, M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS, M. VARLET

Elu absent mais représenté :

M. SAVREUX a donné pouvoir à M. MAES

Elue absente excusée : Mme TRICOT

Elu absent non excusé : /////

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 et donne ensuite la parole à Monsieur Wilfried BELMANT, le secrétaire de séance jusqu'à l'arrivée de Mme BUSIGNIES, pour faire l'appel des élus présents ou représentés. Vingt-sept conseillers sont présents, un conseiller est représenté.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée, il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le compte-rendu.

Monsieur le Maire aborde le premier point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR	Rapporteurs
- Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2022	M. le Maire
- Contrôle de la CRC – Application de l'art. L. 243-9 du CJF <i>Annexes CRC</i>	M. le Maire
- Neutralisation des amortissements 2022	M. CONTU
- Décision Modificative n°2 – Budget principal Ville	M. CONTU
- Décision Modificative n°2 – Budget annexe Cinéma	M. CONTU
- Provisions pour créances douteuses	M. CONTU
- Proposition de versement d'une subvention complémentaire OHVP	M. DREVELLE
- Demande de financements pour des travaux à l'église Saint Jean	Mme BEAUGRAND
- Demande de financements – Moulin Damay	Mme BEAUGRAND
- Convention entre la Ville et le conservatoire des espaces naturels - <i>Annexe 1</i>	Mme LEMAIRE
- Tarifs spectacles 2023	M. PONCHON
- Tarifs de la buvette	M. PONCHON
- Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS	M. le Maire
- Modification du règlement d'occupation du domaine public - <i>Annexe 2</i>	M. le Maire
COMMUNICATION – Lecture des décisions	
QUESTIONS D'INITIATIVE	
SÉANCE HUIS CLOS	
- Modification de la délibération RIFSEEP	M. le Maire
- Modification du tableau des effectifs	M. le Maire

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal Du mercredi 28 septembre 2022

Convocations adressées : Le 23 septembre 2022

Elus présents :

M. MAES, M. THOMAS, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON, Mme MENAGER, M. BELMANT, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme ZANINI, Mme GUIDON, M. VELU, M. PEREZ, Mme RICHARD, M. SAVREUX, Mme KUMM, M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS, M. VARLET

Nombre de présents :

22 / 29

Élus absents mais représentés :

Mme LECOCQ donne pouvoir à M. MAES ; Mme BEAUGRAND donne pouvoir à M. BELMANT ; M. BARBIER donne pouvoir à Mme MENAGER ; Mme MARTEL donne pouvoir à M. THOMAS ; M. CARETTE donne pouvoir à Mme RICHARD, Mme TRICOT donne pouvoir à Mme DHEYGERS

Élue absente excusée :

Mme BUSIGNIES

Élu absent non excusé : -

Sous réserve de la correction des fautes de frappe.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contrôle de la CRC – Application de l'article L.243-9 du CJP

Par courrier en date du 26 Avril 2021, la Chambre Régionale des comptes a notifié un extrait du rapport d'observations provisoire, dans le cadre du contrôle de gestion de la Commune de Péronne pour les exercices 2015 et suivants.

Par courrier en date du 19 Mai 2021, j'ai sollicité un délai complémentaire en vue d'apporter la réponse sur certaines observations, ce qui nous a été accordé par un courrier en date du 21 Mai 2021.

Le 5 Juillet 2021, j'ai transmis un courrier afin d'apporter quelques remarques sur les observations provisoires relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la ville de Péronne assorti des justifications.

Le 5 Novembre 2021, la Chambre Régionale des Comptes nous a notifié le rapport comportant les observations définitives sur le contrôle des exercices 2015 et suivants.

Dans cette notification, la Chambre Régionale des Comptes a attiré mon attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que : « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Conformément à l'article L. 243-9, ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes.

C'est dans ce cadre, que je tenais à vous informer des mesures que nous avons pu mettre en place suite aux recommandations qui nous ont été formulées dans le rapport d'observations qui vous a été présenté le 16 novembre 2021.

Vous trouverez en pièce annexe le rapport et les pièces justificatives qui stipulent toutes les mesures mises en œuvre et les différentes procédures.

ANNEXES CRC

DELIB54-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour23.....
Contre00.....
Abstention05.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : M. CONTU

Neutralisation des amortissements des subventions versées pour l'année 2022

Monsieur CONTU, adjoint au Maire délégué aux finances expose,

Le décret du 29 décembre 2015 (décret 2015-1846) permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de subventions d'équipements versées.

Le Code général des collectivités territoriales au travers les articles D3664-2, D4425-36, D5217-21, D71-113-4 et D72-103- 4 étend ce dispositif aux collectivités ayant adopté la nomenclature M57.

En vertu de l'article R2321-1 du CGCT la neutralisation budgétaire ne porte que sur la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

Ce dispositif spécifique permet à une collectivité après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget de corriger un éventuel équilibre en utilisant la procédure de neutralisation.

La dotation aux amortissements est un outil comptable permettant le renouvellement des équipements par inscription d'une recette d'investissement.

La neutralisation inverse ce processus comptable.

Ce dispositif est un dispositif annuel qui ne peut faire l'objet de reconduction tacite.
Le conseil municipal devra choisir explicitement la reconduction de cette procédure dérogatoire.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition pour la gestion financière du budget de la commune, ce dispositif a été retenu lors du contrôle de Chambre Régionale des comptes sur le budget 2022.

Ainsi, cela se traduit comme suit pour la ville de Péronne :

Procédure d'amortissements des subventions versées : montant 2022	
Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses Compte 6811/ chapitre 040 = 236 000	Recettes comptes 2804**/ chapitre 042 = 236 000

Procédure de neutralisation proposée	
Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes Compte 7768 : neutralisation des amortissements	Dépenses Compte 198 : neutralisation des amortissements

Le montant maximum pouvant être neutralisé est le montant total des amortissements des subventions versées soit pour 2022 un montant de 236 000 euros.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur :

- L'utilisation de la procédure de neutralisation des subventions comme retenu par la CRC.
- Le pourcentage de la neutralisation pour 2022, dans la limite de 100 % soit 236 000 euros.

DELIB55-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Décision Modificative n°2 - Budget principal Ville

BUDGET VILLE

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Chapitres	Articles	Fonctions	Montants	Libellés
INVESTISSEMENT DEPENSES				
20	2051	020	-40 000,00	Annulation de la dépense
21	21314	325	-96 384,43	Equilibrage budgétaire
040	198	020	236 000,00	Neutralisation des amortissements - compte 204
Total			99 615,57	
INVESTISSEMENT RECETTES				
001			156 115,57	Régularisation excédent 2021
021			-56 500,00	Annulation du virement de la section de fonctionnement
Total			99 615,57	
FONCTIONNEMENT DEPENSES				
023			-56 500,00	Annulation du virement à la section d'investissement
65	6542	020	-40 000,00	Annulation des créances éteintes
012	64111	020	500 000,00	Charges de personnel
011	6068	020	137 798,84	Charge à caractère général
Total			541 298,84	
FONCTIONNEMENT RECETTES				
73	73211	020	90 000,00	Taxe publicité foncière et droits d'enregistrement
77	777	020	236 000,00	Neutralisation des amortissements - compte 204
77	773	020	40 000,00	Annulation mandats années antérieures
74	74832	020	70 050,00	Compensation CVAE et CFE
74	74783	020	13 000,00	IAE insertion activité économique (chantier insertion)
74	748388	020	32 325,00	Complément valeur locative TF/CFE 2022
Total			481 375,00	

DELIB56-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour22.....
 Contre05.....
 Abstention01.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Décision Modificative n°2 - Budget annexe Cinéma

06- CINEMA

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Chapitres	Articles	Fonctions	Montants	Libellés
INVESTISSEMENT DEPENSES				
		Total	0,00	
INVESTISSEMENT RECETTES				
		Total	0,00	
FONCTIONNEMENT DEPENSES				
011	607		15 000,00	Achats de films
		Total	15 000,00	
FONCTIONNEMENT RECETTES				
70	707		15 000,00	Recette de régie
		Total	15 000,00	

DELIB57-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Provisions pour les créances douteuses

Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, il convient d'analyser le risque débiteur par débiteur, créance par créance.

Cependant, en pratique lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique. Ainsi, deux types de calcul sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués comme suit :

Année de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Exercices antérieurs	100 %

Cette deuxième méthode est à la fois plus simple et plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, il est donc proposé au conseil municipal :

- de retenir la méthode n°2,
- d'inscrire, chaque année, à l'article 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les écritures correspondantes au budget.

DELIB58-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur DREVELLE

***Proposition de versement d'une subvention complémentaire
 Orchestre d'Harmonie de la Ville de Péronne***

Monsieur DREVELLE, conseiller municipale délégué aux associations expose,

Lors de la commission Sport et Vie Associative, il a été décidé le versement d'une partie de la subvention demandée par l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Péronne, soit un montant de 2 600 euros.

En effet, l'OHVP avait sollicité la Ville pour l'octroi une subvention à hauteur de 5 200 euros. La totalité de la subvention n'a pu être versée par manque de documents justificatifs des frais liés au fonctionnement de leur direction.

Après étude des justificatifs qui ont été fournis, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser l'OHVP la subvention complémentaire de 2 600 euros.

DELIB59-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Madame BEAUGRAND

Demande de financement pour des travaux d'entretien à l'église Saint Jean

Le retable et maître-autel de l'Eglise Saint Jean ont fait l'objet d'une étude en 2021 qui révèle divers travaux à prévoir.

Ces travaux permettront de favoriser les échanges gazeux et de réguler l'humidité.

Le montant estimé de cette opération est de 32 372,40 € HT. Dans le cadre de la rénovation de bâtiment inscrit aux monuments historiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) subventionne ce type de travaux à hauteur de 40%.

Origine du financement	Montant euros HT	Taux
DRAC	12 948,96	40%
Total des subventions publiques HT	12 948,96	40%
Reste à charge ville de Péronne	19 423,44	60%

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès de la DRAC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIB60-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Madame BEAUGRAND

Demande de financement - Moulin Damay

Madame BEAUGRAND adjointe aux Travaux, Urbanisme et Marchés publics expose,

Face à la dégradation générale du site du Moulin Damay qui présente à ce jour un potentiel danger, la ville de Péronne, en usant de son droit de préemption, a décidé d'intégrer la réhabilitation de cette friche dans un projet global de revitalisation et d'attractivité. L'objectif est de mettre fin aux risques liés à la vétusté du bâtiment.

La Ville a intégré cette intervention dans son étude « Résidence » menée par l'agence 2020-2040 de la Région, pour en faire un lieu stratégique dans le développement de la mobilité douce et valoriser son patrimoine naturel.

La première étape de ce projet de requalification concerne la réhabilitation des vannages. En effet, les vannages du moulin Damay jouent un rôle majeur dans la gestion du niveau d'eau des étangs qui sont situés en amont. Pour information, une décision de justice avait notifié à l'ancien propriétaire l'obligation de réaliser ces travaux. L'étude et les travaux sont estimés à 278 265 euros HT.

Le financement de ce projet est le suivant :

- Les services de l'Etat ont acté une prise en charge du montant des travaux à hauteur de 40% soit au titre du CRTE, DSIL ou de la DETR.
- La Communauté de Communes de la Haute Somme prend en charge 30% du montant des travaux au titre de la GEMAPI.
- La Ville de Péronne conserve la maîtrise d'ouvrage du projet et prendra le restant à sa charge.

Il est proposé au conseil de Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subvention au titre de la DETR et de la DSIL, ainsi que tous autres dossiers de subvention qui pourraient venir compléter ce financement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIB61-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Madame LEMAIRE

Convention entre la ville de Péronne et le Conservatoire des espaces naturels

Madame LEMAIRE, adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse, expose,

La Commune de Péronne est propriétaire de plusieurs marais situés en cœur de ville. Le marais dit « Etang Robécourt » constitue une entité de plus d'environ 20 ha. L'intérêt écologique de cet espace naturel est reconnu par le biais de différents inventaires, notamment l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF 1 n° 2200005026 « Marais de la Haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » et ZNIEFF 2 n° 220320034 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville »).

En conciliation avec la pratique de la pêche, la Commune est soucieuse de préserver ce patrimoine naturel dont les grands étangs constituent des sites d'accueil privilégiés pour les oiseaux d'eau. Elle a également la volonté de valoriser ce patrimoine naturel auprès des habitants en développant un sentier pédagogique permettant de relier

la ville de Péronne et Doingt-Flamicourt. Elle souhaite mettre en place des actions d'éducation à l'environnement auprès des scolaires.

Le Conservatoire et la Commune de Péronne ont décidé de s'associer afin de développer des actions de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel de l'Etang de Robécourt.

Pour rappel, le Conservatoire a pour objet statutaire de contribuer à la préservation du patrimoine naturel remarquable en région Hauts-de-France en privilégiant la contractualisation avec les propriétaires de sites d'intérêt patrimonial. Le Conservatoire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les moyens adaptés pour conserver la faune, la flore et les habitats naturels.

La présente convention est signée dans le cadre d'une opération d'intérêt général visant à la préservation du patrimoine naturel et à pour objet de définir les modalités de partenariat entre les signataires pour la mise en œuvre d'une préservation, d'une gestion écologique et d'une valorisation du site de l'Etang de Robécourt.

Le Conservatoire mettra en œuvre une assistance à la gestion auprès de la Commune de Péronne qui garde la maîtrise d'ouvrage principale de la gestion écologique et de la valorisation du site naturel de l'Etang de Robécourt.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de dix années entières et consécutives et prend effet à la date de la signature.

Cette convention permet de mettre en place des animations de découverte de la zone humide, notamment pour les écoles et classes suivantes :

- Ecole primaire du centre (niveau CM1/CM2)
- Ecole primaire du Mont Saint Quentin (niveau CM1/CM2)
- Ecole primaire de la chapelette (niveau CM1/CM2)

Cette animation pédagogique à destination de ces classes représente une participation pour la ville de 4000€. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention avec le conservatoire des espaces naturels.

ANNEXE 1

DELIB62-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. PONCHON

Tarifs spectacles 2023

Monsieur PONCHON adjoint à la culture expose,

Dans le cadre de la programmation culturelle pour l'année 2023, il est proposé au conseil municipal les tarifs des spectacles suivants :

➤ **Spectacle « Stations » avec l'harmonie de Roye**

Spectacle tout public à l'Espace Mac Orlan, le samedi 04 février 2023.

Tarif proposé 10 euros
Gratuit pour les élèves de l'école de musique de Péronne
Gratuit pour les musiciens de l'OHVP

➤ **Concert de l'orchestre de Picardie**

Spectacle tout public à l'Espace Mac Orlan, le jeudi 13 avril 2023.

Tarif proposé : 15 euros
-16 ans : 5 euros
Gratuit pour les enfants de moins de 6 ans

DELIB63-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur PONCHON

Tarifs des produits vendus à la buvette de l'Espace Mac Orlan

Monsieur PONCHON, Adjoint à la Culture, propose au conseil municipal la vente de produits de buvette et de petite restauration qui seront vendus lors de spectacles et de manifestations organisés à l'Espace Mac Orlan, suivant les tarifs détaillés comme suit :

Petite bouteille d'eau	0.50 euros
Boisson sans alcool	1.50 euros
Bière	2.50 euros
Vins rouge, blanc et rosé au verre	2.50 euros
Vins rouge, blanc et rosé à la bouteille	8.00 euros
Vin pétillant au verre	2.50 euros

Vin pétillant à la bouteille	12.00 euros
Champagne à la bouteille	25.00 euros
Chocolat chaud	2.00 euros
Vin chaud	2.50 euros
Café / Thé	1.00 euros
Pâtisserie individuelle	2.50 euros
Pâtisserie – Tarte/Gâteau	12.00 euros
Sandwich	3.00 euros

DELIB64-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

***Création d'un Comité Social Territorial commun
 entre la Ville et le C.C.A.S***

Monsieur le Maire expose,

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune = 127 agents,
 - C.C.A.S.= 6 agents,
- permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- D'appliquer la parité homme/femme soit 3 représentantes femme et 2 représentants homme,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

DELIB65-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Modification du règlement d'occupation du domaine public

Le 20 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé par délibération un règlement des terrasses devenu avec le temps obsolète et ne prenant plus en compte les spécificités de l'occupation du domaine public actuel.

Afin d'harmoniser les règles d'occupation du domaine public, une modification du règlement est nécessaire.

En effet, plusieurs types d'occupation du domaine public sont présents :

- Terrasse fermée
- Terrasse fixe
- Terrasse mobile
- Etalage
- ...

Cette redevance est annuelle et sera calculée au m² d'occupation du domaine public.

Chaque commerçant qui souhaite occuper le domaine public devra déposer en mairie une demande au 1^{er} janvier de chaque année afin d'y déclarer la surface souhaitée.

Ce projet de règlement a été discuté lors d'une réunion de présentation aux commerçants le 22 novembre dernier. Les tarifs proposés sont les suivants :

Terrasse fermée sur domaine public par m ² /an	31.00 €
Terrasse fixe sur domaine public par m ² /an	25.00 €
Exposition de voitures et Terrasse mobile sur domaine public par m ² /an	14.00 €
Panneau mobile d'affichage (type trépiéds, chevalets, portes menus, totems...) par unité hors terrasse	25.00 €
Etalage sur domaine public par m ² /an	36.00 €
Kiosque sur domaine public par m ² /an	120.00 €
Occupation du domaine public sans autorisation (forfait / jour)	100.00 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement d'occupation du domaine public ;
- D'accepter les tarifs ci-dessus proposés.

ANNEXE 2

DELIB66-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Lecture des extraits des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 28 septembre 2022

DÉCISION N°16/2022 :

CONSIDERANT la nécessité de réguler les espèces nuisibles sur le territoire de la Ville de Péronne.

CONSIDERANT la proposition de M. Pierre DUBOIS, auto entrepreneur, en sa qualité de garde-chasse assermenté et piégeur agréé et dûment habilité, de procéder à la régulation des nuisibles et la protection de l'environnement de la Ville de Péronne pour un montant annuel de 5 400 euros. (Cinq mille quatre cent euros).

Il a été décidé : **D'APPROUVER** la convention entre la Ville de Péronne et M. Pierre DUBOIS, piégeur et garde-chasse, pour la régulation des nuisibles et la protection de l'environnement sur le territoire de la Ville de Péronne ; **DE SIGNER** ladite convention pour un montant de 5 400 euros annuel.

DÉCISION N°17/2022 :

CONSIDERANT la proposition de remboursement du préjudice :

Date du sinistre : 15/03/2022	Vol avec effraction des services techniques	Remboursement du préjudice par les Assurances Pilliot d'un montant de 284.72 €
-------------------------------	---	--

Il a été décidé : **D'ACCEPTER** le remboursement du sinistre cité ci-dessus, **DE SIGNER** tout document se rapportant au dossier.

DÉCISION N°18/2022 :

CONSIDERANT la nécessité de formation de 3 agents (2 agents en formation initiale et 1 agent en recyclage) pour l'obtention d'une habilitation électrique BC-B2V-BR, pour une durée de 14 heures, dans le cadre du livre IX au code du travail.

CONSIDERANT la proposition à l'action de formation faite par l'établissement de formations FORMALEV, impasse Henri Becquerel ZI de la Chapelette 80200 PERONNE pour un montant TTC de 1 560.00 euros, pour 3 agents.

Il a été décidé : **D'APPROUVER** la Convention de Formation Professionnelle avec FORMALEV, pour la formation d'une durée de 14 heures et qui se déroulera les 26 et 27 octobre 2022 pour une durée de 14 heures pour 3 agents des services techniques ; **DE SIGNER** ladite convention pour un montant total TTC de 1 560.00 euros et tout document s'y rapportant.

DÉCISION N°19/2022 :

CONSIDERANT les analyses fiscales de la Ville opérées sur les exercices antérieurs ;

CONSIDERANT la notification du Centre des Finances Publiques des dégrèvements sur les taxes foncières 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

CONSIDERANT les chèques sur le trésor suivants :

- Chèque n°7810242 d'un montant de 3 686.00 euros pour l'année 2017
- Chèque n°7810243 d'un montant de 3 657.00 euros pour l'année 2018
- Chèque n°7810240 d'un montant de 3 550.00 euros pour l'année 2019
- Chèque n°7810241 d'un montant de 3 529.00 euros pour l'année 2020

Il a été décidé : **D'ACCEPTER** les dégrèvements des taxes foncières des années 2017, 2018, 2019 et 2020, par chèque, cité ci-dessus pour un montant total de 14 422.00 euros ; **D'INSCRIRE** la recette au budget communal au compte 708.

FIN DE LA SÉANCE PUBLIQUE 20H09

OUVERTURE DE LA SÉANCE HUIS CLOS 20H12

Rapporteur : Monsieur le Maire

Modification de la délibération récapitulative inhérente au Régime Indemnitare tenant comptes des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

Vu les délibérations relatives au RIFSEEP en date des 14/12/2016, 23/03/2017, 26/04/2018, 20/09/2018, 06/12/2018, 19/03/2021

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2022,

A compter du 1^{er} décembre 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Ville de Péronne et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFCIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après 6 mois d'ancienneté. Ces derniers bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

1-1 [Les critères d'attribution de l'IFSE :](#)

Critère Professionnel 1 - Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Indicateurs :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité d'un projet ou opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

Critère Professionnel 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Indicateurs :

- Connaissance de niveau élémentaire à expertise
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets.
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences.

Critère Professionnel 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Indicateurs :

- | | |
|--|---------------------------|
| Vigilance | Responsabilité financière |
| Risque d'accident | Effort physique |
| Risque de maladie professionnelle | Confidentialité |
| Responsabilité matérielle | Relations internes |
| Valeur du matériel utilisé | Relations externes. |
| Responsabilité pour la sécurité d'autrui | |

1-2 [Le réexamen du montant de l'IFSE :](#)

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

1-3 [Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :](#)

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra la quotité du temps de travail effectif.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de grève de l'agent, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

1-4 Périodicité du versement.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le Complément indemnitaire (C.I) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, son versement est donc conditionné à la mise en œuvre de l'entretien professionnel.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La détermination et l'attribution individuelle est comprise entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonction.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

2-1 Les critères d'attribution du C.I

L'attribution du C.I est liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent.

2-2 Les modalités de maintien ou de suppression du CI :

Le C.I n'est pas reconductible automatiquement et sera modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel.

2-3 Périodicité de versement :

Le complément Indemnitaire pourra être versé :

- mensuellement pour les cadres d'emploi des attachés et des rédacteurs relevant du groupe de fonction 1
- une fois par an, au mois de décembre, pour les autres cadres d'emplois.

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

1-1 Les cadres d'emplois de la filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 Pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité/ Secrétaire de mairie catégorie A	42 600	28 700	35 000		5 000		40 000	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité/ responsable de plusieurs services	37 800	22 875	30 000		4 000		34 000	
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000	18 820						
Groupe 4	Adjoint au responsable de service/ expertise/ fonction de Coordination ou de pilotage	24 000	14 760						

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 Pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17 480		2 098		19 860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	7 000		1 248		8 248	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	4 500		900		5400	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et Du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 200		12 540	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

1-2 Les cadres d'emploi de la filière technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité, d'un ou plusieurs services...	42 600	22 310	35 000		5 000		40 000	35 000
Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception...	37 800	17 205	30 000		4 000		34 000	30 000

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2022

Groupe 3	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions...	30 000	14 320	25 000		3 000		28 000	25 000
----------	--	--------	--------	--------	--	-------	--	--------	--------

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 7 novembre 2017</i> <i>Pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services...	19 860	8 030	17 480		2 098		19 860	
Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception...	18 200	7 220	7 000		1 248		8 248	
Groupe 3	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions...	16 645	6 670	4 500		900		5 400	

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015</i> <i>Pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 200		12 540	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015</i> <i>Pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 200		12 540	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

1-3 Les cadres d'emploi de la filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure...	19 860	10 410	17 480		2 098		19 860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination...	18 200	9 405	2 800		1 400		4 200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers...	16 645	8 665	2 000		750		2 750	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600	8 350						
Groupe 2	Exécution...	12 000	7 950	1 200		600		1 800	

1-4 Les cadres d'emploi de la filière médico-sociale

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 2	Fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières...	18 000	10 800	1 200	12 000

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 2	Fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières...	18 000	10 800	1 200	12 000

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante

Groupe 1	Direction d'une structure...	15 120	11 400	2 100	13 500
Groupe 2	Fonctions comportant des responsabilités particulières...	14 560	10 800	1 200	12 000

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	7 090	11 340		1 200		12 540	
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES <i>Référence réglementaire : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350						
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	2 000		1 200		3 200	

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE <i>Référence réglementaire : arrêté provisoire de correspondance du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	7 090	11 340		1 200		12 540	
Groupe 2	Exécution	12 000	6 750	10 800		1 200		12 000	

1-5 Les cadres d'emploi de la filière culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX <i>Référence réglementaire : arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
Groupe 1	Direction de service ou d'établissement...	35 000		29 750		5 250		35 000	
Groupe 2	Conservation, entretien, enrichissement et mise en valeur du patrimoine...	32 000		27 200		4 800		32 000	

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES <i>Référence réglementaire : arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'établissement...	19 000	16 720	2 280	19 000
Groupe 2	Conception, développement, mise en œuvre des projets culturels...	17 000	7 000	1 248	8 248

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE <i>Référence réglementaire: arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600	8 350	11 340		1 200		12 540	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

1-6 Les cadres d'emploi de la filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure...	19 860	10 410	17480		2 098		19 860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination...	18 200	9 405	16015		1 400		4 200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers...	16 645	8 665	14650		750		2 750	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600	8 350						
Groupe 2	Exécution...	12 000	7 950	1 200		600		1 800	

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver les modifications du RIFSEEP apportées à l'article IV sur les modalités de versement du Complément Indemnitaire.

DELIB67-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Modification du tableau des effectifs – Création d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant les promotions internes envisagées, il est proposé de créer :

- 1 poste de technicien à temps complet afin d'occuper le poste de responsable du service espaces verts.
- 1 poste de technicien à temps complet afin d'occuper le poste de responsable du service voirie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIB68-2022

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

FIN DE LA SÉANCE HUIS CLOS 20H17